



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/43
13 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	3
I. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL	10 - 21	4
II. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS	22 - 80	7
Belize	22	7
Chine	23 - 26	7
Cuba	27 - 63	8
Indonésie	64 - 70	14
Iraq	71 - 73	16
Jamahiriya arabe libyenne	74 - 77	16
Maurice	78	18
Philippines	79 - 80	18
III. REPONSES EMANANT D'ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	81 - 85	18
Fonds des Nations Unies pour l'enfance . . .	81 - 85	18
IV. REPONSES EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	86 - 100	19
Institut de droit international	86 - 90	19
Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	91 - 98	23
Organisation internationale pour le progrès	99 - 100	24

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/47 intitulée "Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales", a prié le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les mesures coercitives appliquées unilatéralement contre des pays en développement et qui gênent la pleine réalisation de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et au développement.

2. Dans la même résolution, la Commission a condamné le fait que certains pays, se prévalant de leur position dominante dans l'économie mondiale, continuent d'avoir recours de plus en plus à des mesures coercitives unilatérales, qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement, telles que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de déterminer pleinement leur système politique, économique et social et de développer librement leur commerce international. La Commission a en outre prié tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui fait obstacle aux relations commerciales entre Etats et empêche la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux nécessaires.

3. Dans sa résolution 1994/47, la Commission a prié le Secrétaire général, aux fins d'établissement de ce rapport, de consulter les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

4. En conséquence, dans une note verbale et une lettre datées du 18 juillet 1994, le Secrétaire général a invité les gouvernements, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui communiquer des renseignements sur cette question.

5. Au 22 décembre 1994, les gouvernements des pays ci-après avaient répondu à l'invitation du Secrétaire général : Belize, Chine, Cuba, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice et Philippines.

6. Au 22 décembre 1994, une réponse avait été reçue des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées suivants : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale du Travail (OIT), Programme alimentaire mondial (PAM),

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Parmi ces organisations, la FAO, le FMI, le PNUD, le PAM, l'OIT et le GATT n'avaient aucun renseignement à communiquer au Secrétaire général.

7. Au 22 décembre 1994, les organisations non gouvernementales ci-après avaient répondu à l'invitation du Secrétaire général : Confédération internationale des sages-femmes, Institut international de droit humanitaire, Institute of International Law Justitia et Pace, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation internationale pour le progrès, Ligue islamique mondiale. Certaines de ces organisations ont indiqué qu'elles n'avaient pas de renseignements sur cette question tandis que d'autres ont envoyé des informations qui ne concernaient pas directement l'objet de la résolution, raison pour laquelle leurs réponses ne sont pas reproduites dans le présent rapport.

8. Au 22 décembre 1994, les organisations intergouvernementales ci-après, qui ne relèvent pas du système des Nations Unies, avaient adressé une réponse : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'OCDE n'avait pas de renseignements à communiquer. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la CSCE a indiqué que cette question revêtait un grand intérêt et était un grave sujet de préoccupation pour la CSCE dans le cadre de son mandat concernant la diplomatie préventive. La CSCE a également relevé que les discussions alors en cours entre délégations à la CSCE étaient axées sur l'élaboration, à l'intention des Etats de la CSCE, d'un code de conduite portant sur toute une gamme de questions relatives à la sécurité, aux droits de l'homme et à l'exercice de l'autorité. Comme il était possible qu'un texte définitif sur ces normes de comportement comprenne des normes visant à éviter l'imposition de mesures économiques unilatérales de la nature de celles mentionnées dans la résolution de la Commission des droits de l'homme, le Bureau a déclaré qu'il adresserait au Secrétaire général la version finale de ces normes. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a accusé réception de la demande de renseignements.

9. Afin d'aider la Commission à débattre cette question, le présent rapport contient, au chapitre I, de brèves considérations générales sur les mesures coercitives unilatérales et les normes internationales s'y appliquant et, au chapitre II, les réponses ou les renseignements reçus conformément à la demande faite dans la résolution 1994/47.

I. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

10. La résolution 1994/47 de la Commission des droits de l'homme qui est intitulée "Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales" porte tout naturellement sur les mesures coercitives qui sont d'origine unilatérale.

11. Les mesures coercitives unilatérales peuvent être de nature diplomatique, économique, financière ou militaire.

12. Au paragraphe 4 de la résolution, il est fait mention des mesures coercitives unilatérales "qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement, telles que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de déterminer pleinement leur système politique, économique et social et de développer librement leur commerce international".

13. Conformément à la résolution 1994/47, le Secrétaire général appelle l'attention des membres de la Commission sur les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des mesures coercitives.

14. Dans sa résolution 1994/47, la Commission des droits de l'homme a rappelé les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'objet du présent rapport, les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte présentent un intérêt particulier. Le premier se lit comme suit : "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". Le deuxième est ainsi conçu : "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII".

15. En outre, la Commission des droits de l'homme a rappelé la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Dans cette déclaration, les principes énumérés à l'Article 2 de la Charte sont réaffirmés. On peut notamment lire dans le préambule :

"Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

...

Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,..."

16. "Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte" est réaffirmé dans la Déclaration en tant que troisième principe.

17. Dans le contexte de ce principe de non-intervention, il est stipulé ce qui suit : "Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit".

18. La Commission a également réaffirmé la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Dans le préambule, il est indiqué que la Charte a essentiellement pour but de "promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international". Dans sa résolution 1994/47, la Commission a mentionné en particulier l'Article 32 de la Charte, qui est presque identique au texte, de la Déclaration relative aux principes du droit international cité plus haut : "Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains."

19. Enfin, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993. Le paragraphe 31 de la partie I de cette Déclaration se rapporte aux mesures unilatérales incompatibles avec le droit international :

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle déclare que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique."

20. Outre le fait qu'on ne saurait prétendre que les droits de l'homme relèvent exclusivement du domaine de la juridiction interne des Etats, tous les Etats sont tenus, en droit international, de respecter les droits de l'homme. Cette obligation découle de conventions internationales, du droit international coutumier et de certains principes premiers du droit international qui comprennent des normes impératives ou du jus cogens. En revanche, aucune norme précise du droit international n'autorise les Etats à intervenir dans les pays où les droits de l'homme sont violés.

21. Ces considérations, ainsi que les observations communiquées par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont pour but d'aider la Commission des droits de l'homme à examiner la question à la lumière des dispositions contenues dans les conventions sur les relations économiques entre les Etats et sur les droits de l'homme, de la coutume internationale, des principes généraux du droit, des règles du jus cogens et des obligations erga omnes qui existent dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des relations amicales entre les Etats.

II. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS

Belize

[Original : anglais]

[12 août 1994]

22. Le Gouvernement bélizien n'a pas pris et ne prévoit pas de prendre des décisions administratives ou législatives, qui imposeraient des mesures coercitives unilatérales à ses ressortissants et ne seraient pas conformes au droit international, ou qui seraient contraires aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Chine

[Original : chinois]

[24 septembre 1994]

23. Le Gouvernement chinois estime que les notions de droits de l'homme sont des produits de l'histoire, liés à certaines conditions sociales, économiques et politiques et à l'histoire, à la culture et à la position de chaque pays. Les pays à différents stades de développement ou ayant des traditions historiques et culturelles différentes peuvent aussi différer en ce qui concerne la conception et l'exercice de droits de l'homme. Ce n'est que lorsque cette diversité est reconnue et respectée que la coopération internationale sur un pied d'égalité peut se poursuivre de manière profitable. C'est pourquoi les normes relatives aux droits de l'homme de certains pays ne peuvent et ne doivent pas être considérés comme absolues, c'est-à-dire applicables au monde entier. En faire une condition de l'aide économique viole les principes des relations normales entre Etats et est fondamentalement impraticable.

24. Les Etats doivent discuter des questions relatives aux droits de l'homme et intensifier la coopération internationale fondée sur le respect réciproque et l'égalité afin de mieux se comprendre et d'éviter les malentendus, en cherchant un terrain d'entente tout en réservant leur position sur leurs divergences, et progressant de concert. La Chine s'oppose à l'imposition par la force de points de vue individuels et à toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, à l'application de pressions et à l'imposition de sanctions sous le prétexte de protéger les droits de l'homme, parce que cela constitue en soi une violation des droits de l'homme fondamentaux d'autres nations. Le respect des droits de l'homme doit inclure le respect du droit des autres nations de choisir librement leur système politique, économique et social et la voie vers le développement.

25. Pour la majorité des pays en développement, le respect et la protection des droits de l'homme signifient garantir à leurs habitants la pleine jouissance de leurs droits à la vie et au développement. En période de pauvreté et de pénurie, lorsque les gens ne sont pas convenablement vêtus et nourris et que les éléments essentiels à la vie ne sont pas assurés, il faut s'attaquer en priorité aux problèmes du développement économique, sinon il ne saurait être question de droits de l'homme. Utiliser des mesures coercitives unilatérales pour exercer, par des moyens politiques et économiques,

une pression sur les pays en développement afin de les amener à changer le modèle politique et économique et la voie du développement qu'ils ont choisis non seulement révèle un manque de respect pour la souveraineté des autres pays mais constitue aussi une violation flagrante des droits à la vie et au développement de leur population.

26. La communauté internationale doit oeuvrer pour créer un nouvel ordre économique international équitable et acceptable et instaurer un climat économique international qui favorise le progrès économique dans les pays en développement. Il incombe en particulier aux pays développés de prendre des mesures pratiques dans des domaines tels que la dette, le financement, le commerce, l'aide et le transfert de technologie afin d'aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés et à promouvoir le développement économique, de manière à combler progressivement - et non élargir - le fossé Nord-Sud, à s'approcher des objectifs de développement commun et de prospérité commune et à les atteindre. Utiliser la domination politique et économique pour exercer des pressions sur les pays en développement - voire même imposer des mesures coercitives unilatérales pour aggraver leur situation économique - ne peut que mettre en péril la jouissance, par leur population, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cuba

[Original : espagnol]

[14 décembre 1994]

Principales mesures juridiques des Etats-Unis dirigées contre l'économie cubaine

27. Dans leur volonté d'entraver, de freiner et d'empêcher le développement économique et social du peuple cubain, les gouvernements successifs des Etats-Unis ont appliqué à des fins politiques une série de mesures coercitives unilatérales. Initialement, l'action du Gouvernement des Etats-Unis a pris pour cible le combustible et le sucre.

28. Le blocus économique de Cuba a commencé en 1960 avec la réduction du quota de sucre cubain sur le marché des Etats-Unis. Il a été prorogé par plusieurs lois et par des ordonnances présidentielles, puis officialisé par l'Ordonnance présidentielle de 1962 et durci en 1963 par les dispositions du Règlement sur le contrôle des actifs cubains.

29. Depuis lors, ce Règlement a été maintes fois remanié pour rendre le blocus plus efficace encore. Jamais dans l'histoire des Etats-Unis, un tel luxe de moyens juridiques - lois, dispositions, ordonnances et règlements - n'avait été mis en oeuvre pour essayer d'étouffer l'économie d'un pays contre lequel les Etats-Unis n'étaient pas officiellement en guerre.

30. Le Règlement susmentionné interdisait tout commerce avec Cuba aux filiales des sociétés américaines installées dans des pays tiers et assujetties, de ce fait, aux lois des pays en question.

31. En juin 1960, la société transnationale "Texaco", puis "Esso" et "Shell" se sont refusées à traiter dans leurs raffineries à Cuba le pétrole que le Gouvernement cubain, en raison du refus des fournisseurs traditionnels de Cuba aux Etats-Unis sous la pression de leur gouvernement de continuer leurs livraisons, avait commencé à acheter à l'ex-Union soviétique. Cette mesure avait pour but de réduire Cuba à la paralysie en privant le pays de combustible.

32. A compter du 6 juillet 1960, le Gouvernement des Etats-Unis a promulgué plusieurs ordonnances présidentielles qui ont annulé temporairement les quotas de sucre cubain et, le 7 février 1962, il a décrété l'embargo total sur les exportations cubaines.

33. Le blocus économique, commercial et financier de Cuba imposé par les Etats-Unis prévoit l'interdiction des transactions commerciales et des opérations monétaires et financières entre les Etats-Unis et Cuba et les ressortissants cubains et le gel de tous les biens appartenant à des ressortissants cubains ou à l'Etat cubain sur le territoire des Etats-Unis. En outre, des restrictions sévères frappent les voyages des citoyens des Etats-Unis à Cuba.

34. Il faut se rappeler que le sucre a toujours été et continue d'être la principale ressource économique de Cuba et que les Etats-Unis ont accordé de tout temps un traitement préférentiel aux exportations de sucre cubaines qui dépassaient les 3 millions de tonnes. Dans le cadre de l'escalade de ses mesures coercitives unilatérales à l'encontre de Cuba, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé, en septembre 1960, de cesser l'exploitation de sa propre usine de concentration de nickel à Nicaro, dans l'ex-province d'Oriente.

35. En mai 1962, les Etats-Unis ont pris plusieurs dispositions à l'effet d'annuler le régime de la nation la plus favorisée et les conditions préférentielles qu'ils accordaient à la République de Cuba conformément à leurs obligations en vertu d'un accord bilatéral et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dont les deux pays sont signataires.

36. En mai 1964, le Ministère du commerce des Etats-Unis a décidé, faisant fi de tout sentiment d'humanité, l'arrêt total des exportations de denrées alimentaires et de médicaments vers Cuba.

37. Le blocus imposé par les Etats-Unis s'est traduit pour Cuba par la perte des prix préférentiels dont bénéficiait son sucre, la perte aussi de ressources financières, l'augmentation sensible des frais de transport entraînés par la redistribution géographique de son commerce, l'immobilisation de ressources considérables, le renchérissement des produits d'importation obligatoires, la mise hors service d'installations et de matériel privés de pièces de rechange, la paralysie de diverses activités productives et de services privés de matières premières, de fournitures et de pièces de rechange, un recul du tourisme et le manque à gagner correspondant.

38. En septembre 1962, le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé que tous les navires qui auraient commercé avec Cuba, quel que soit leur pavillon, seraient inscrits sur une "liste noire" et se verraient interdire l'accès aux ports des Etats-Unis.

39. Ces mesures frappant les navires qui commerceraient avec Cuba, ainsi que le commerce entre Cuba et les filiales de sociétés américaines, ont été assouplies au milieu des années 70 pour être rétablies de facto par le gouvernement du président Bush dans la "loi pour la démocratie à Cuba", dite loi Torricelli.

40. D'autres mesures de caractère extraterritorial se rapportant au blocus sont énoncées dans les lois fédérales des Etats-Unis. Leurs dispositions pour l'essentiel sont les suivantes :

- Interdiction aux sociétés de pays tiers d'exporter à Cuba des produits fabriqués à l'aide de composants ou de matières provenant des Etats-Unis;
- Interdiction aux ressortissants de pays tiers de réexporter à Cuba des produits fabriqués aux Etats-Unis;
- Interdiction de réexporter à Cuba sous forme concrète ou abstraite des techniques provenant des Etats-Unis, à des fins de conception, de production ou de fabrication;
- Les Etats-Unis se réservent le droit d'étendre l'"embargo" à toute entité d'un pays tiers assujetti aux lois de ce pays si ladite entité appartient à des personnes ou à des sociétés des Etats-Unis ou est soumise à leur contrôle, même si les intérêts des Etats-Unis représentent moins de 50 % du capital de l'entité en question;
- L'"embargo" s'applique à toute entreprise d'un pays tiers employant des ressortissants cubains et tout bien appartenant à ladite entreprise aux Etats-Unis sera gelé;
- Interdiction aux banques des pays tiers d'ouvrir des comptes en dollars à des ressortissants cubains et interdiction aux entreprises de pays tiers de recourir à la monnaie des Etats-Unis dans leurs comptes avec Cuba;
- Interdiction d'importer à partir d'un pays tiers des marchandises comprenant des parties ou des composants d'origine cubaine. Cette interdiction s'applique aux produits d'origine cubaine même si Cuba n'en est pas le fournisseur et quel que soit le temps pendant lequel le ressortissant du pays tiers en a été le propriétaire;
- Les Etats-Unis tiennent une "liste noire" dans laquelle figurent des centaines de sociétés de pays tiers dénommés "ressortissants spécialement désignés" de Cuba, avec lesquelles il est interdit aux sociétés et nationaux américains de conclure une transaction commerciale ou financière quelle qu'elle soit;

- La législation des Etats-Unis stipule que les représentants du gouvernement dans les institutions financières internationales doivent s'opposer à l'octroi de crédits ou d'avantages financiers à Cuba.

41. Outre ces mesures, le Gouvernement des Etats-Unis, usant de son influence économique et politique, a fait systématiquement pression sur d'autres gouvernements, sur des institutions internationales et sur certaines sociétés et entreprises en vue d'isoler et de couper Cuba de toute relation économique, source de financement, assistance ou collaboration économique, scientifique et technique.

42. Les mesures prévues dans la loi Torricelli, en sus des nombreuses dispositions interdisant tout lien économique, financier, technologique et scientifique avec Cuba, ont pour but d'alourdir le coût des produits importés, de rendre plus difficile voire impossible l'accès de Cuba aux produits ou aux sources de financement qui lui sont nécessaires et de l'empêcher de tirer profit de ses exportations ou de ses activités commerciales.

43. Sur la base des enquêtes effectuées dans divers secteurs et domaines, on a estimé qu'en juin 1993 le montant des dommages subis par l'économie cubaine du fait du blocus imposé par les Etats-Unis s'élevait à quelque 41 milliards de dollars, dont 31,7 milliards représentaient les dommages directs et 9,3 milliards de dollars les dommages indirects.

La loi Torricelli et le commerce avec les filiales de sociétés des Etats-Unis

44. Dès le début du blocus, l'interdiction de toute relation commerciale directe s'étendait au-delà des frontières des Etats-Unis aux filiales des sociétés de ce pays implantées dans des pays tiers et assujetties aux lois de ces derniers.

45. Au milieu des années 70, la situation de l'économie cubaine et certaines circonstances favorables d'ordre politique, commercial et financier à l'échelle internationale ont incité plusieurs pays à commercer avec Cuba, mais ils se heurtèrent aux obstacles mis en place par l'extraterritorialité des mesures prévues dans le blocus qui touchaient les sociétés établies sur le territoire cubain.

46. Au milieu des années 70, sous la pression de leurs propres alliés, les Etats-Unis ont été amenés, à autoriser dans des conditions précises les échanges commerciaux entre les filiales de sociétés dans des pays tiers et Cuba, et à abroger la politique de la "liste noire" visant les navires qui transportaient des marchandises pour le compte de Cuba.

47. Cette situation a ouvert à Cuba l'accès à des marchés jusque-là réservés et, même si le commerce avec ces pays et les filiales de sociétés américaines établies sur leur territoire n'a pas eu un poids économique significatif vu sa modicité, il a joué un rôle d'appoint important en permettant à Cuba de se procurer des produits qu'il n'était pas possible d'acheter sur les marchés des pays socialistes.

48. Dans les années 80, les opérations de Cuba avec les filiales de sociétés américaines établies dans les pays tiers ont été de l'ordre de 250 millions de dollars et 194 licences ont été délivrées en moyenne chaque année par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Ministère des finances des Etats-Unis, qui a autorisé avec plus d'une centaine de sociétés des opérations qui reflétaient un certain équilibre des échanges commerciaux.

49. Lorsque les relations économiques entre Cuba et les pays d'Europe orientale et l'URSS ont été interrompues, le commerce avec les filiales de sociétés des Etats-Unis s'est rapidement développé. En 1990, l'OFAC a délivré 321 licences et le montant des opérations avec Cuba a atteint 705 millions de dollars, le chiffre des importations de Cuba dépassant celui de ses exportations.

50. En 1991, Cuba est demeuré importateur net dans ses échanges commerciaux avec les filiales de sociétés américaines, qui ont atteint cette année-là 718 millions de dollars, dont 383 millions de dollars pour les importations cubaines. Bien que le volume des échanges commerciaux soit descendu à quelque 500 millions de dollars en 1992 en raison d'une diminution de la production de sucre cubain réservé à l'exportation, les importations cubaines provenant de ces entreprises ont atteint 407 millions de dollars.

51. Les denrées alimentaires, notamment les céréales, le blé et d'autres produits de consommation, représentaient environ 90 % de ces importations tandis que le sucre constituait l'essentiel des exportations cubaines.

52. La vigueur de ce commerce et son importance pour Cuba dans sa situation concrète n'ont pas échappé aux milieux américains les plus hostiles à Cuba, qui se sont ingéniés à l'enrayer pour hâter l'effondrement de l'économie cubaine.

53. Le gouvernement Bush a promulgué la loi interdisant aux filiales de sociétés des Etats-Unis de commercer avec Cuba et a fermé pendant 180 jours l'entrée des ports des Etats-Unis aux navires transportant des marchandises pour le compte de Cuba.

54. La loi pour la démocratie à Cuba, dite loi Torricelli, adoptée le 23 octobre 1992, a eu des conséquences internationales de grande ampleur par le caractère extraterritorial des mesures prévues et de ses effets néfastes sur l'économie cubaine qui se sont fait sentir même avant sa promulgation. Elle a aussitôt dissuadé quelques-uns des fournisseurs habituels de Cuba, y compris des sociétés qui n'étaient pas visées par ses dispositions, de négocier avec Cuba par crainte de représailles, et elle a entraîné une hausse du prix d'achat des produits et des frais de transport causée par l'augmentation des prix des tarifs et d'autres coûts supplémentaires liés à l'établissement de nouveaux contrats d'achat, aux retards de livraison et aux perturbations qui ont touché l'ensemble du système économique de Cuba. La loi Torricelli a eu des effets particulièrement néfastes sur les achats de produits uniques et irremplaçables tels que les produits destinés à un usage médical spécifique, les aliments de base, les pièces de rechange, etc.

55. Les mesures appliquées en vertu de la loi Torricelli aux navires transportant des marchandises pour le compte de Cuba ont eu pour effet non seulement de réduire les possibilités d'affrètement offertes à Cuba, mais aussi d'obliger le pays à verser une surprime aux armateurs décidés à courir les risques liés à ce service.

56. Etant donné les restrictions prévues par la loi Torricelli, il arrive qu'un fournisseur fasse savoir qu'il n'est pas en mesure d'effectuer des opérations déjà conclues qui tombent sous le coup des interdictions prévues dans les lois des Etats-Unis, situation qui entraîne des retards en raison de l'obligation de trouver un autre fournisseur, d'engager ou d'utiliser des moyens de transport surdimensionnés pour garantir l'arrivage en temps utile du produit, ce qui augmente les coûts de l'opération et crée des problèmes d'organisation et de distribution des produits pour l'économie cubaine.

57. Quoique le montant des dommages subis par Cuba du fait de la loi Torricelli n'ait pas été rendu public, on peut affirmer que ces mesures de durcissement du blocus imposées par les Etats-Unis ont contribué à aggraver la situation économique déjà préoccupante du pays et ont causé la pénurie de certains produits essentiels nécessaires pour maintenir le niveau de vie du peuple cubain, notamment celui des personnes âgées et des enfants, dans les domaines de l'alimentation et de la santé.

58. Plus récemment, le 20 août 1994, le Gouvernement des Etats-Unis a publié de nouvelles mesures qui sont venues durcir encore le blocus économique, commercial et financier. On mentionnera notamment l'interdiction frappant les envois d'argent par des citoyens des Etats-Unis et des personnes résidant dans ce pays à leurs proches vivant à Cuba, les restrictions sévères sur les colis postaux expédiés à Cuba à partir des Etats-Unis, qui permettaient l'envoi à des particuliers de médicaments, d'aliments préparés et d'autres articles de première nécessité souvent déficitaires, et la réduction draconienne des visites de caractère familial entre Cuba et les Etats-Unis qui s'est traduite par une diminution proportionnelle des vols charters affrétés essentiellement à cette fin.

59. Outre leur objectif déclaré, sanctionner Cuba et aggraver sa situation économique, ces mesures ont surtout lésé les droits et intérêts de la communauté d'origine cubaine établie aux Etats-Unis et ceux de leurs proches à Cuba, contraste flagrant avec la ligne politique cubaine, qui a pour but de faciliter le développement de relations normales entre les émigrés cubains et leur pays d'origine.

60. Paradoxalement, les mesures punitives adoptées récemment par les Etats-Unis à l'encontre de Cuba loin d'ouvrir la voie vers une solution ont tendance à aggraver les causes du problème et à créer un cercle vicieux.

61. Les conséquences néfastes du blocus imposé par les Etats-Unis auraient pu être ressenties plus durement par la population n'était la répartition juste et équitable des richesses à Cuba et le fait que pendant plus de 35 années Cuba a investi systématiquement dans le domaine social en vue d'élever le niveau de vie et d'améliorer l'alimentation, la santé et la dignité du peuple cubain.

Il n'empêche que les conséquences en question sont extrêmement graves et ne sauraient être sous-estimées.

62. La communauté internationale tout entière doit exiger que le Gouvernement des Etats-Unis soit tenu pour responsable de l'application de ces mesures inhumaines et de leurs conséquences et intervenir avec fermeté pour faire échec aux tentatives faites pour soumettre par la force un peuple digne et le priver de ses moyens de subsistance et de son droit à l'autodétermination et au développement, en violation flagrante du droit international.

63. Nous espérons que l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies attache à cette question et le rapport que le Secrétaire général présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session inciteront l'Organisation à intervenir de façon décisive pour faire cesser définitivement cette situation injuste et anachronique.

Indonésie

[Original : anglais]

[1er octobre 1994]

64. Dans un monde secoué par une résurgence effrénée des luttes ethniques, anciennes ou récentes, dans lequel la montée menaçante de l'intolérance religieuse, l'apparition de nouvelles formes de racisme et un nationalisme étroit, joints au recours alarmant au terrorisme et à l'agression caractérisée, barrent la route à l'édification d'une société plus pacifique, plus prospère, plus juste et plus tolérante, il est primordial de promouvoir la coopération internationale et de faire face de manière concertée aux problèmes mondiaux dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

65. Les mesures coercitives unilatérales, qu'elles se traduisent par un embargo économique ou la subordination de l'aide à certaines conditions, ne sont pas seulement contraires au principe même de la coopération internationale qui a conduit les pays à se rassembler sous la houlette de l'Organisation des Nations Unies, mais ont souvent pour victimes des sociétés innocentes ou d'autres groupes de population vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes âgées, qui se voient privés de la possibilité de jouir d'un niveau de vie minimum et donc de certains droits socio-économiques. Cette attitude sert uniquement à empêcher un dialogue constructif et une coopération mutuellement avantageuse entre les pays et tend à envenimer les relations internationales, sans que personne y trouve vraiment son compte.

66. En ce qui concerne le lien entre les droits de l'homme et le développement, l'Indonésie reconnaît qu'il s'agit d'un lien de caractère général, car le développement axé sur l'individu est le garant d'une meilleure jouissance des droits de l'homme, cependant que la mise en oeuvre et la promotion des droits de l'homme dans le cadre des efforts nationaux de développement libèrent les énergies et le génie des individus qui deviennent alors des agents plus efficaces du développement. En revanche, l'Indonésie n'est pas d'accord avec ceux qui prétendent le réduire à un simple lien de cause à effet en faisant de la mise en oeuvre des droits de l'homme une condition politique de la coopération en matière économique et en matière de

développement. Toute tentative visant à subordonner au respect des droits de l'homme l'octroi d'une aide commerciale et économique est à écarter comme étant dommageable et ôtant tout son sens aux uns et à l'autre.

67. On se rappellera qu'à sa quarante-huitième session l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution intitulée "Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat", dans laquelle, notamment, elle réaffirmait la nécessité de renforcer le dialogue constructif et le partenariat afin d'encourager davantage la coopération économique pour le développement. Le fait que les pays développés, les économies en transition, les pays en développement et les membres du Mouvement des pays non alignés ont été unanimes à appuyer cette résolution est un signal sans équivoque que le moment est venu pour tous les pays de s'unir pour mettre en place un véritable partenariat en faveur du développement.

68. Dans le Document final de la 11ème Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994, il est dit entre autres choses que tous les pays ont le droit d'établir librement leur propre système politique, social, économique et culturel, sur la base des principes du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. Il y est dit également que les droits de l'homme ne devraient pas être utilisés comme moyens de pression politique dirigés en particulier contre les pays non alignés et autres pays en développement.

69. Plutôt que de gaspiller leur énergie et leurs ressources en prenant des mesures coercitives unilatérales, les pays feraient mieux de s'attacher dans le domaine des droits de l'homme, à renforcer le rôle des services consultatifs et des programmes d'assistance techniques mis en oeuvre au titre de la coopération internationale par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. A cet égard, l'Assemblée générale a conçu des programmes de services consultatifs dans lesquels l'élément éducation a une place importante. Tout est affaire de mise en oeuvre; il ne s'agit pas de revenir sur des principes établis.

70. Le moment est donc venu de concevoir sous un angle nouveau les travaux des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme touchant le renforcement de la coopération internationale en vue de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme. En effet, dans la Charte des Nations Unies, la question du respect universel et de la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales est à juste titre liée à la coopération internationale, comme il ressort des Articles 1 3), 13 b), 55 c) et 56. Toute idée ou concept qui s'écarterait de ce principe fondamental est contraire aux buts et principes de la Charte.

Iraq

[Original : arabe]

[28 octobre 1994]

71. Le Gouvernement de la République d'Iraq met tout en oeuvre pour garantir le respect des principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents. Son attachement à ces principes et à ces droits est l'expression de sa conviction profonde et de sa réprobation face à toutes violations de ces principes, comme celles dont il est fait mention dans la résolution de la Commission des droits de l'homme intitulée "Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales", en particulier aux paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif, puisque l'adoption de mesures coercitives de cette nature à l'encontre d'un Etat empêche la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, notamment pour les groupes de personnes vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes âgées qui se retrouvent de ce fait dans l'impossibilité de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer leur santé, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux nécessaires.

72. La Commission réaffirme dans la résolution que les produits essentiels, en particulier les vivres, ne doivent pas être utilisés comme armes pour exercer des pressions politiques. Ce principe est également mis en relief à l'article 31 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne qui stipule que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un élément de pression politique. La résolution de la Commission constitue une application concrète des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et est fondée sur des principes équitables visant à garantir les droits des populations des pays en développement, ainsi que la maîtrise de leur destin face à des Etats exploitateurs qui sont à la tête de ressources économiques considérables et cherchent par tous les moyens à exercer leur hégémonie et à être maîtres du destin de ces peuples. La résolution repose également sur le principe que les pays sont libres de déterminer leur système politique, économique et social.

73. Il est à noter que notre pays est victime depuis plus de quatre ans de mesures et de procédures coercitives qui sont incompatibles avec les principes relatifs aux droits de l'homme puisqu'elles empêchent les Iraquiens de jouir pleinement de tous les droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, qui se trouvent dans l'impossibilité de jouir d'un niveau de vie suffisant, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux nécessaires.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]

[28 septembre 1994]

74. Le recours à des mesures économiques coercitives par un certain nombre de pays développés pour exercer une pression politique ou économique sur les pays en développement est une violation grave des droits politiques et économiques

de ces pays, empêche leurs peuples de choisir librement leur système économique, social et politique, et est la manifestation de pratiques colonialistes visant à les priver du droit au progrès économique et social. De plus, les mesures économiques coercitives sont incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international et ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elles sont contraires notamment aux dispositions de l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, selon lequel aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. Elles constituent en outre une violation grave de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la plus récente est la résolution 48/168, du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée générale engage la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives dans le but d'imposer par la force la volonté d'un Etat à un autre.

75. La Jamahiriya arabe libyenne tient à faire ressortir que toutes les mesures économiques tels que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, restrictions à l'exportation de technologie, subordination au respect des droits de l'homme du développement des échanges et de l'octroi d'une aide aux pays en développement, ainsi que d'autres contraintes politiques que quelques pays développés n'hésitent pas à imposer comme condition de la coopération internationale avec les pays en développement, outre qu'elles empoisonnent le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations internationales, ont de graves répercussions sur l'économie des pays en développement pour lesquels l'imposition de restrictions aux exportations, la réduction des importations, le blocage des courants financiers et de l'aide et le gel des avoirs à l'étranger, se soldent par des pertes considérables.

76. La Jamahiriya arabe libyenne souffre beaucoup économiquement et socialement du boycottage des liaisons aériennes et d'autres mesures coercitives que quelques pays développés lui ont imposés mettant en danger la vie de nombreux innocents, en violation des droits de l'homme consacrés par la Charte et par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le droit à une alimentation suffisante, à la liberté de mouvement et au développement, ainsi que tous les droits économiques et sociaux consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

77. L'Organisation des Nations Unies, qui prône le respect de tous les droits de l'homme, devrait s'occuper des effets néfastes de ces mesures coercitives sur les droits de l'homme et mettre en place un mécanisme appelé à étudier les formes que revêtent ces mesures économiques, leurs objectifs et leurs répercussions sur l'économie des pays en développement touchés et des pays qui les imposent, afin de trouver la manière de les aborder pour en venir à bout.

Maurice

[Original : anglais]

[31 octobre 1994]

78. Le Gouvernement mauricien n'applique pas de mesures coercitives unilatérales, mesures qui sont absolument contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies. A sa connaissance, aucun autre Etat n'applique de telles mesures à son égard.

Philippines

[Origine : anglais]

[26 octobre 1994]

79. L'article XII du chapitre 13 de la Constitution des Philippines stipule :

"L'Etat pratiquera une politique commerciale propice au bien-être de tous et recourra à toutes les formes et modalités d'échanges sur la base du principe de l'égalité et de la réciprocité."

80. Les Philippines sont entièrement convaincues que les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit à l'autodétermination consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les mesures coercitives unilatérales privent les pays des moyens de remplir le devoir qui leur incombe de favoriser l'exercice et la promotion des droits de l'homme. Les Philippines approuvent donc la condamnation par la Commission des droits de l'homme du recours à des mesures coercitives unilatérales par certains pays contre des pays en développement.

III. REPONSES EMANANT D'ORGANES DES NATIONS UNIES ET
D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

[Original : anglais]

[18 octobre 1994]

81. Certes, l'UNICEF est consciente des difficultés rencontrées par le Conseil de sécurité pour promouvoir l'application des normes convenues à l'échelon international, mais elle ne peut, lorsqu'elle exerce sa mission à l'égard des enfants des pays touchés, qu'être préoccupée par les conséquences négatives, parfois catastrophiques, que les sanctions peuvent avoir pour la santé et l'état nutritionnel des femmes et des enfants.

82. A la session du Conseil d'administration de l'UNICEF de 1992, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que les sanctions avaient une incidence sur les interventions dans les situations d'urgence car elles pouvaient compromettre la fourniture de l'aide humanitaire. L'UNICEF appuie ces déclarations et tient à souligner que les sanctions ne devraient pas entraver l'acheminement de secours humanitaires.

83. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît le droit de tout enfant de pouvoir se développer sur le plan physique, mental et social, a mis en valeur l'oeuvre de l'UNICEF. L'importance de cet instrument pour nos activités dans ces domaines et notre adhésion au message profond qu'elle veut faire passer nous ont amenés à faire de sa ratification universelle un des objectifs à atteindre en 1995. C'est en songeant à la Convention que le directeur exécutif de l'UNICEF a déclaré l'année dernière devant la Commission des droits de l'homme que, sans renoncer aux moyens de pression internationale non militaires sagement prévus par les auteurs de la Charte, il devrait être possible d'améliorer les outils dont nous disposons, ou en mettre au point de nouveaux, afin que les enfants ne soient pas les victimes principales et innocentes de sanctions particulières. L'UNICEF recommande à cette fin que tout projet de sanctions s'accompagne d'une "évaluation des incidences sur les enfants" comportant une description des répercussions attendues des sanctions en question sur ce groupe et la liste des mesures envisagées pour les neutraliser.

84. Les préoccupations de l'UNICEF à propos des sanctions sont évoquées dans le document E/ICEF/1993/11 du Conseil d'administration selon lequel, en cas de sanctions, l'aide humanitaire devrait être fournie sans condition et ne pas être subordonnée au respect de certaines conditions liées à l'application des sanctions, et que la prestation de services sociaux de base, notamment, devrait être assurée.

85. L'UNICEF sait que cette question délicate est lourde de conséquences et soulève d'énormes difficultés mais elle se félicite de la possibilité de participer à ce débat et souhaite vivement que la question des sanctions puisse être résolue de manière à ne pas entraver indûment la promotion et la protection des droits des enfants et la santé et le bien-être des enfants et des autres personnes vulnérables dans les pays touchés.

IV. REPONSES EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Institut de droit international

[Original : français]
[4 octobre 1994]

86. L'Institut de droit international, lors de sa session de St-Jacques-de-Compostelle en 1989, a adopté une résolution intitulée "La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats" (Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 63-II, 1990, p. 338).

87. En substance, cette résolution souligne, notamment, que les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter des mesures coercitives n'impliquant pas l'emploi de la force armée contre un Etat ayant enfreint ses obligations en matière de droit de l'homme, particulièrement lorsque les infractions sont graves, notamment massives et systématiques, l'objet des mesures étant de faire cesser ces violations.

88. Aux yeux de l'Institut, les principes énoncés dans la résolution de St-Jacques-de-Compostelle sont l'expression du droit international positif, la lex lata (voir le commentaire de Ch. Dominicé, "La contrainte entre Etats à l'appui des droits de l'homme", Etudes en hommage à Manuel Diez de Velasco, Madrid, Technos, 1993, p. 261 à 272).

89. La résolution 1994/47 de la Commission des droits de l'homme doit être interprétée en tenant compte des règles du droit international qui, dans certaines circonstances, et notamment en cas de graves violations des droits de l'homme, autorisent le recours à des mesures coercitives, même unilatérales, avec des limites et selon des conditions fixées par le droit international lui-même.

90. Texte de la résolution :

L'Institut de droit international,

Rappelant ses déclarations de New York (1929) sur "les droits internationaux de l'homme" et de Lausanne (1947) sur "les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international", ainsi que ses résolutions d'Oslo (1932) et d'Aix-en-Provence (1954) sur "la détermination du domaine réservé et ses effets";

Considérant que la protection des droits de l'homme, en tant que garantie de l'intégrité physique et morale de chaque personne et de ses libertés fondamentales, a trouvé son expression tant dans l'ordre constitutionnel des Etats que dans l'ordre juridique international, et spécialement dans les chartes et actes des organisations internationales;

Que les membres des Nations Unies se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'Assemblée générale, reconnaissant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, a adopté et proclamé le 10 décembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Que les violations graves et fréquentes des droits de l'homme, y compris celles qui affectent les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, suscitent la légitime et croissante indignation de l'opinion publique et déterminent maints Etats et organisations internationales à recourir à des mesures diverses pour assurer le respect des droits de l'homme;

Que de telles réactions, de même que la doctrine et la jurisprudence internationales, témoignent du fait que les droits de l'homme, bénéficiant désormais d'une protection internationale, cessent d'appartenir à la catégorie des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats;

Qu'il importe toutefois, autant dans l'intérêt du maintien de la paix et des relations amicales entre Etats souverains que dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme, de définir avec plus de précision

les conditions et les limites imposées par le droit international aux mesures que les Etats et les organisations internationales peuvent adopter en réponse aux violations des droits de l'homme;

Adopte la résolution suivante :

Article premier

Les droits de l'homme sont l'expression directe de la dignité de la personne humaine. L'obligation pour les Etats d'en assurer le respect découle de la reconnaissance même de cette dignité que proclament déjà la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette obligation internationale est, selon une formule utilisée par la Cour internationale de Justice, une obligation erga omnes; elle incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, et tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme. Cette obligation implique au surplus un devoir de solidarité entre tous les Etats en vue d'assurer le plus rapidement possible une protection universelle et efficace des droits de l'homme.

Article 2

Un Etat agissant en violation de l'obligation énoncée à l'article premier ne peut se soustraire à sa responsabilité internationale en prétendant que ce domaine relève essentiellement de sa compétence nationale.

Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies en cas de violation des obligations assumées par les Membres de l'Organisation, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de tout autre Etat ayant enfreint l'obligation énoncée à l'article premier, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportant pas l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies. Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de l'Etat.

Les violations de nature à justifier le recours aux mesures visées ci-dessus doivent s'apprécier en tenant compte de la gravité des violations dénoncées ainsi que de toutes les circonstances pertinentes. Des mesures propres à assurer la protection collective des droits de l'homme sont tout spécialement justifiées lorsqu'elles répondent à des violations particulièrement graves de ces droits, notamment des violations massives ou systématiques, ainsi qu'à celles portant atteinte aux droits auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance.

Article 3

Les démarches diplomatiques, de même que l'expression purement verbale de préoccupation ou de désapprobation au sein de violations quelconques des droits de l'homme, sont licites en toute circonstance.

Article 4

Toute mesure, individuelle ou collective, destinée à assurer la protection des droits de l'homme, répondra aux conditions suivantes :

1. sauf en cas d'extrême urgence, l'Etat auteur de la violation aura été mis en demeure de la faire cesser;
2. la mesure sera proportionnée à la gravité de la violation;
3. elle sera limitée à l'Etat auteur de la violation;
4. l'Etat qui y recourt tiendra compte des intérêts des particuliers et des Etats tiers, ainsi que de l'incidence de la mesure sur le niveau de vie des populations concernées.

Article 5

L'offre, par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation internationale ou un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de secours alimentaires ou sanitaires à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet Etat. Toutefois, de telles offres de secours ne peuvent, notamment par les moyens mis en oeuvre, revêtir les apparences d'une menace d'intervention armée ou de toute autre mesure d'intimidation; les secours seront accordés et distribués sans discrimination.

Les Etats sur le territoire desquels de telles situations de détresse existent ne refuseront pas arbitrairement de pareilles offres de secours humanitaires.

Article 6

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou régionales.

Article 7

Le renforcement des méthodes et procédures internationales, en particulier des méthodes et procédures des organisations internationales visant à prévenir, réprimer et éliminer les violations des droits de l'homme, est hautement souhaitable.

(13 septembre 1989)

Organisation internationale pour l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale

[Original : anglais]
[28 juillet 1994]

91. S'agissant de la résolution intitulée "Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales", l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale tient à appeler l'attention de la Commission sur la situation en Iraq.
92. Chacun sait, par les médias et les déclarations des représentants et des inspecteurs de l'ONU concernant l'Iraq, que le peuple iraquien a rempli toutes les conditions qui lui ont été imposées en espérant qu'il serait mis fin aux sanctions sévères qui ont ruiné l'infrastructure iraquienne pendant plus de trois ans.
93. Nous pensons que la communauté internationale et l'opinion mondiale, qui sont généralement impressionnées par des incidents isolés comme l'explosion d'une bombe ou l'assassinat d'un individu, ne peuvent pas rester insensibles aux souffrances de tout un peuple - les 18 millions d'Iraquiens qui ont été privés de leurs moyens de subsistance et du seul moyen de nourrir leurs femmes et leurs enfants, alors qu'ils n'ont aucune responsabilité dans les conflits politiques qui secouent le monde.
94. Il est effarant de constater qu'à l'aube du XXIe siècle, on assiste encore à l'extermination de peuples, qu'il s'agisse de meurtres, de famine, de destruction des structures économiques, industrielles, pédagogiques et culturelles fondamentales d'une société - pour des raisons ethniques, raciales, religieuses ou idéologiques. Si ces infâmies se perpétuaient, les générations futures ne nous le pardonneraient certainement pas.
95. Puisqu'il est avéré que le peuple iraquien a rempli toutes les conditions qui lui avaient été imposées par le Conseil de sécurité, alors que certaines sanctions étaient aussi cruelles qu'injustifiées, le maintien de ces mesures ne peut avoir d'autres motivations que des raisons politiques malsaines et dénuées de justification, qui ont pour but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines du pays.
96. Nous lançons un appel à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes pour qu'ils ne se laissent pas manipuler par ceux dont l'action repose sur des motifs inavoués.
97. L'opinion publique internationale, ses représentants, et les organisations non gouvernementales lancent un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle s'emploie sérieusement à mettre fin à cette situation aussi tragique qu'aberrante.
98. Nous souhaitons ardemment que les peuples du monde continuent de croire dans cette organisation durable qu'est l'Organisation des Nations Unies, sans quoi nous allons au devant d'une catastrophe mondiale.

Organisation internationale pour le progrès

[Original : anglais]
[3 août 1994]

99. Nous tenons à relever que les sanctions multilatérales entravent elles aussi la jouissance des droits de l'homme fondamentaux. La Commission des droits de l'homme ne devrait pas oublier qu'il peut y avoir conflit entre les politiques de "sécurité collective" et le caractère universel des droits de l'homme.

100. Notre organisation procède à une étude sur l'éthique des sanctions en droit international dont nous transmettrons connaître les résultats à la Commission des droits de l'homme.
